



Arrêté municipal n° 2024_01
Portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés
Année 2025

Le Maire du Gua,

VU le Code du travail, notamment les articles L.3132-13, L.3132-26 à LK.3132-27-1 et R.3132-21 ;
VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2122-1 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;
VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en particulier les articles 241 et suivants relatifs « Exceptions au repos dominical » ;
VU les demandes présentées par les établissements ALEA Déco en date du 22 juillet 2024 et ACTION en date du 14 octobre 2024,
VU la délibération n° 2024_09_57 du conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le Code du travail autorise le maire à fixer avant le 31 décembre et pour l'année suivante une liste de dimanches pour lesquels il est dérogé à la règle du repos dominical, dans la limite totale de douze dimanches par an,
CONSIDÉRANT que le conseil municipal, consulté conformément à l'article L. 3132-26 du Code du travail lors de sa séance du 29 septembre 2024, a émis un avis favorable sur ce dispositif de dérogation,
CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 3132-21 du Code du travail l'avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées a été sollicité sur ce projet,
CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable pour la bonne vie économique de la commune d'autoriser une ouverture dominicale exceptionnelle pour l'Etablissement ALEA Déco et plus généralement pour les commerces de détail de meubles et grands magasins lors de certaines dates propices à l'activité commerciale ;

ARRETE

Article 1 :

Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune du Gua qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale au commerce de détail de meubles et grands magasins sont autorisés, au titre de l'année 2025, à employer leurs salariés après 13 heures les dimanches 23 et 30 novembre 2025 ; 7, 14 et 21 décembre 2025.

Article 2 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit par l'employeur pourront travailler le dimanche après 13 heures sous couvert de la présente dérogation.



COMMUNE DU GUA
28, rue Saint Laurent – 17600

AR Prefecture

017-211701859-20241029-2024_11-AR
Reçu le 04/11/2024
Publié le 04/11/2024

Article 3 :

Chacun des salariés privés du repos dominical percevra, en contrepartie des heures travaillées le dimanche après 13 heures, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé après 13 heures, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

La rémunération pour les heures de travail accomplies le dimanche jusqu'à 13 heures sera quant à elle, le cas échéant, majorée conformément aux dispositions de l'article L.3132-13-4 du Code du travail.

Article 4 :

Monsieur le directeur général des services de la mairie du Gua, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les agents de contrôle de l'Inspection d'u travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit par ordre de date sur le registre des actes du maire.

Article 5 :

Un recours contentieux peut être posé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication, le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

Article 6 :

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de Charente-Maritime
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Marennes
- Monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,
- Les représentants des établissements ACTION et Aléa Déco

Fait le 29 octobre 2024 au GUA

Le Maire



Patrice BROUILLARD